



04134224

Tribunal de Commerce de Tournai

Remis au greffe le 14 SEP. 2004

Greffe

"M C TRUCKS"

société privée à responsabilité limitée

7522 Tournai (Marquain), Rue du Serpolet, numéro 5 Zoning Industriel Tournai-Ouest

0867.228 636

constitution

D'un acte reçu par le notaire Bruno VANDENBERGHE, à Tournai, en date du 07 septembre 2004, ENREGISTRE à Tournai I, le 8 septembre 2004 Vol 172, fol 55, case 08 Rôle quatre, renvoi un. Reçu, nonante-trois euros (93,00 €) Le Receveur ai (signé) Ch. Fretin, il résulte que Monsieur Vincent AMEYE, indépendant, domicilié à Tournai (Ramegnies-Chin), rue de Wattrelos, numéro 23, époux de dame VANDERHAEGEN Françoise, a constitué une société commerciale dont les statuts contiennent notamment ce qui suit. FORME La société commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. DENOMINATION Elle est dénommée "M C TRUCKS" SIEGE SOCIAL Le siège social est établi à 7522 Tournai (Marquain), rue du Serpolet, numéro 5, Zoning Industriel Tournai Ouest. Le siège d'exploitation est établi à 7011 Mons (Ghlin), Route de Wallonie, numéro 4 Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger OBJET La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger L'activité de garage et d'atelier de carrosserie, réparations mécaniques Ces activités incluant entre autres l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la fabrication, la construction, le montage, la transformation, la réparation, la location, sous n'importe quelle forme de matériels et/ou véhicules automobiles, de tourisme, industriels, remorques, moteurs, industriels, carrosseries, matériel agricole et de génie civil, appareillages hydrauliques et de tous véhicules, généralement quelconques, engins ou autres destinés ou pouvant servir au transport ou à la manutention de façon directe ou indirecte, de personnes ou de choses, en ce compris toutes pièces, accessoires, se rapportant directement ou indirectement auxdits matériels, véhicules ou engins cités ci-dessus, que ce soit en gros ou en détail, qu'ils soient neufs ou d'occasion Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur DUREE La société est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts CAPITAL - SOUSCRIPTIONS - LIBERATION Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts, sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social, libérées à concurrence de deux/tiers Le comparant a déclaré que les cent quatre-vingt-six (186) parts étaient souscrites par lui en espèces au prix de cent (100,00 Eur) euros chacune, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 €) Il a déclaré que chacune des parts ainsi souscrites était libérée à concurrence de deux/tiers, par un versement de douze mille quatre cents euros (12 400,00 €) en espèces effectué au compte numéro 001-4371352-26 ouvert au nom de la société en formation auprès de Fortis Banque, Agence de Pecq Une attestation bancaire de ce dépôt, datée du deux septembre deux mille quatre est demeurée annexée au susdit acte GERANCE La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire L'assemblée qui les nomme fixe la durée de leur mandat et leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée S'il y a plusieurs gérants, une signature conjointe de deux gérants sera nécessaire pour tout engagement de la société supérieur à mille deux cent cinquante euros (1 250,00 €) Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et la limitation à la somme de mille deux cent cinquante (1 250 €) euros dont question ci-dessus à l'article dix. Un gérant peut déléguer ses pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non CONTRÔLE Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision,

contraire de l'assemblée générale Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire, Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ASSEMBLEES GENERALES L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mardi du mois de mars à treize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'initiative de la gérance ou des commissaires Les convocations sont faites conformément à la loi Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut par l'associé présent qui détient le plus de parts. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix Chaque part donne droit à une voix Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant EXERCICE SOCIAL L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre. AFFECTATION DU BENEFICE Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales. DISSOLUTION – LIQUIDATION En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les emoluments. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est reparti également entre toutes les parts Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels DISPOSITIONS TEMPORAIRES qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente septembre deux mille cinq. La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mardi du mois de mars deux mil six A été désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Vincent AMEYE, préqualifié qui a accepté Il a été nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes Son mandat est exercé gratuitement. Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation. Le comparant n'a pas désigné pas de commissaire-réviseur (signé) Bruno VANDENBERGHE, Notaire à Tournai.